

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 02676

Numéro SIREN : 490 415 155

Nom ou dénomination : L.2.F. VALORISATION

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/033002

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/033002

Dénomination : L.2.F. VALORISATION
Adresse : 4 Rue Clotilde Bizolon 69002 LYON
N° de gestion : 2006B02676
N° d'identification : 490415155
N° de dépôt : A2019/033002
Date du dépôt : 08/10/2019
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 09/08/2019 AGE

5350467



5350467

L.2.F. VALORISATION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 RUE CLOTILDE BIZOLON – 69002 LYON
490 415 155 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 AOUT 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le neuf août, à onze heures,

Les associés de la Société L.2.F. VALORISATION Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Jean DOUVRE**, gérant associé.

Après avoir déclaré qu'il est propriétaire de **1 part**

Le Président constate que sont également présents ou représentés :

- La société "BELLECOUR PARTICIPATION - BEPAR", propriétaire de **98 parts**
- **Monsieur Jean-Louis FERY**, propriétaire de **1 part**

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES **100 parts**
sur les 100 parts composant le capital social.

Tous les Associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité légale requise.

Le Président prend la parole et expose à l'Assemblée que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction de capital d'un montant de 990 € par voie de rachat en vue de leur annulation de 99 parts sociales appartenant à des associés déterminés ;
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale prend acte de ce que s'agissant d'une réduction de capital portant atteinte à l'égalité des associés, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité par tous les associés.

Après avoir pris connaissance des dispositions des articles L 223-34 al. 3 et R 223-35 al. 1 du Code de Commerce stipulant que les créanciers peuvent former opposition à la réduction de capital dans un délai de UN (1) mois à compter de la date du dépôt au Greffe du présent procès-verbal, les associés sortants et restants déclarent vouloir réaliser cette réduction de capital sans condition suspensive et déclarent faire leur affaire des éventuelles oppositions des créanciers sociaux de la société en toute connaissance de cause.

Les parts achetées dans le cadre de la réduction de capital ainsi que les droits attachés, et notamment les droits sur l'exercice en cours seront annulés.

Par conséquent, la valeur de rachat est fixée au montant de la valeur nominale, soit 10 euros par part, et sera imputé sur le montant du capital social.

Après l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 décidée lors de l'assemblée générale annuelle du 2 mai 2019, il ne ressort aucune réserve disponible dans les comptes de la Société L2.F. VALORISATION, et le montant des capitaux propres s'élève à 1 100 euros.

Cette opération sera réalisée par rachat de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune, moyennant le paiement d'un prix global de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (990 €), soit au prix de 10 euros par part.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à l'unanimité des associés et sous condition de l'adoption de la deuxième résolution ci-après, de réduire le capital social d'un montant de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (990 €), pour le ramener de MILLE (1 000) euros à DIX (10) euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales.

PREMIERE RESOLUTION

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

- le rapport de la gérance
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- les statuts de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément au souhait émis par l'ensemble des associés, l'Assemblée Générale décide que la réduction de capital décidée dans la première résolution bénéficie aux associés désignés ci-après :

	Nombre de parts sociales dont l'achat est demandé
BELLECOUR PARTICIPATION - BEPAR	98
Monsieur Jean-Louis FERY	1
TOTAL	99

L'Assemblée Générale constate que la demande porte sur un nombre de parts égal au nombre des parts à racheter et qu'elle peut être donnée satisfaction à ces offres.

L'Assemblée Générale constate par ailleurs que l'associé restant a expressément renoncé au rachat de sa part par l'adoption de la première résolution.

L'Associé restant, **Monsieur Jean DOUVE**, renonce, par l'adoption de la présente résolution, expressément et irrévocablement au rachat de sa propre part par la Société, dans le cadre de la réduction de capital décidée à la première résolution ci-dessus.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts sans que cela donne lieu à un acte distinct de l'acte présent.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide que les rachats sont opérés comme suit :

- par le versement en numéraire aux associés sortants d'une somme globale de **neuf cent quatre-vingt-dix euros (990 €)**, réparti de la façon suivante :
 - . à la société **BELLECOUR PARTICIPATION – BEPAR**, la somme de 980 euros,
 - . à **Monsieur Jean-Louis FERY**, la somme de 10 euros.

L'Assemblée Générale constate, ensuite, que la réduction de capital d'un montant de **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (990 €)**, le ramenant à **CENT EUROS (100 €)**, décidée ce jour, par voie de rachat et annulation de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, au prix unitaire de dix euros (10 €), appartenant à :

- . à la société **BELLECOUR PARTICIPATION – BEPAR**, pour 98 parts,
- . à **Monsieur Jean-Louis FERY**, pour 1 part,

est devenue définitive.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 à 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais libellés comme suit :



ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

-	par la société BELLECOUR PARTICIPATION - BEPAR, une somme de	980 €
-	par Monsieur Jean DOUVRE, une somme de dix euros, ci	10 €
-	par Monsieur Jean-Louis FERY, une somme de dix euros, ci	10 €
	Total des apports : mille euros, ci	1 000 €

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 9 août 2019, le capital social a été réduit de neuf cent quatre vingt dix euros (990 €), par annulation de 99 parts, avec effet immédiat, pour le ramener à

10 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX EUROS (10 €).

Il comprend UNE (1) PART SOCIALE de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, portant le numéro 1, entièrement libérée.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

La part sociale est attribuée à l'associé unique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président de séance, les Associés présents et leurs mandataires.

P/SAS BEPAR
SAS JEM PAR

Représentée par
Jean BOUVRE.

Jean DOUVRE
Président de Séance.

Jean-Louis FERY.

Représenté à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 09/09/2019 Dossier 2019 00048873, référence 6904P61 2019 A 18114

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

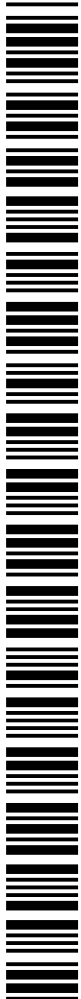
Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/033002

Dénomination : L.2.F. VALORISATION
Adresse : 4 Rue Clotilde Bizolon 69002 LYON
N° de gestion : 2006B02676
N° d'identification : 490415155
N° de dépôt : A2019/033002
Date du dépôt : 08/10/2019
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 09/08/2019 AGE



5350466



5350466

L.2.F. VALORISATION

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 RUE CLOTILDE BIZOLON – 69002 LYON
490 415 155 R.C.S. LYON**

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 9 AOUT 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le neuf août à quatorze heures,
Au siège social,

Monsieur Jean DOUVRE,
demeurant 4 rue Clotilde Bizolon – 69002 LYON,

Gérant et associé unique propriétaire de la totalité des parts composant le capital de la société **L.2.F. VALORISATION**, société à responsabilité limitée au capital de 10 euros, dont le siège social est à LYON 2ème (69002) – 4 rue Clotilde Bizolon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 490 415 155,

I. - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de gérant de la société et d'Associé unique, il a établi le rapport sur un projet d'augmentation de capital de la société en numéraire et de transformation en SAS.

Tous les documents concernant ce projet d'augmentation de capital et de transformation de la société en SAS ont été tenus, au siège social dans les délais légaux.

II. - A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Augmentation du capital social d'un montant 1 990 € par l'émission de 199 parts nouvelles sociales de 10 € chacune, à libérer intégralement en numéraire ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme tenant compte de l'augmentation de capital ;
- Nomination du Président ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de DIX **EUROS (10 €)**, formé d'une (1) part de dix euros (10 €) de valeur nominale, entièrement libérée, d'une somme de **MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1 990 €)**, pour le porter à **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**, par la création de cent-quatre-vingt-dix-neuf (199) parts nouvelles de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 2 à 200, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire, au moyen d'un versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces cent-quatre-vingt-dix-neuf (199) parts sociales nouvelles seront créées jouissance immédiatement. A compter de ce jour, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il libère le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate que les cent-quatre-vingt-dix-neuf (199) parts nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées, aux conditions prévues sous la décision qui précède, comme suit :

- il a souscrit cent-quatre-vingt-dix-neuf (199) parts libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de **MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1 990 €)**, montant de la souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
 - que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.
- que le capital social se trouve ainsi porté à **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** divisé en **DEUX CENTS (200)** parts de dix euros (10 €) chacune de nominal.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital fixé, après adoption des décisions qui précèdent, à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), sera divisé en 200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, et toutes détenues par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des troisième et quatrième décisions qui précèdent, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, tenant compte du nouveau capital social, dont un exemplaire lui a été remis, ainsi qu'il le reconnaît.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique prend acte que les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, suivant les conditions énoncées dans les nouveaux statuts.

Le Président bénéficiera dans le cadre de l'exécution de son mandat du remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.



L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'associé unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

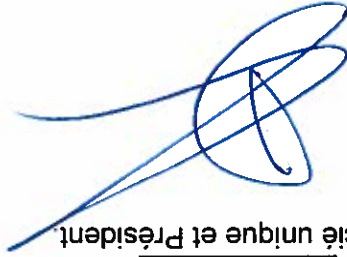
NEUVIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean DOVRE

Associé unique et Président



Représenté à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 09/09/2019 Dossier 2019 00048881, référence 6904F61 2019 A 18117
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/033002

Dénomination : L.2.F. VALORISATION
Adresse : 4 Rue Clotilde Bizolon 69002 LYON
N° de gestion : 2006B02676
N° d'identification : 490415155
N° de dépôt : A2019/033002
Date du dépôt : 08/10/2019
Pièce : Statuts mis à jour du 09/08/2019 STMJ



5350465



5350465

L.2.F. VALORISATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 RUE CLOTILDE BIZOLON – 69002 LYON
490 415 155 R.C.S. LYON

STATUTS

REFONDUS EN DATE DU 9 AOUT 2019
SUITE A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
TENANT COMPTE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

(Assemblée Générale Extraordinaire du 9.08.2019).

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT :

Jean DOUVRE.



- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et plus particulièrement au sein de toutes sociétés en commandite, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
 - La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ainsi que toutes interventions au sein des sociétés en commandite en qualité d'associé commandité ;
 - Le management de toutes sociétés et toutes prestations de services ;
- La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

ARTICLE 2 - OBJET

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lyon du 1^{er} juin 2006, enregistré au SIE de LYON 5^{ème}, le 2 juin 2006, Bordereau n° 2006/487, case n° 28, régulièrement publiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 490 415 155.

ARTICLE 1 - FORME

STATUTS

QUE LES STATUTS DE LA SOCIETE SONT DESORMAIS REDIGES AINSI QU'IL SUIV :

- d'une assemblée générale des associés du 9 août 2019, la refonte des statuts suite à la transformation de la société en Sociétés par Actions Simplifiée.

IL RESULTE :

La société LZF VALORISATION a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 1^{er} juin 2006, enregistré au SIE de LYON 5^{ème}, le 2 juin 2006, Bordereau n° 2006/487, case n° 28, régulièrement publiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 490 415 155.

EXPOSE PREALABLE :

- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, technique et commercial ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil ; l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la Société ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation et de leur location ;
- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique ;
- La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"L.2.F. VALORISATION".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 rue Clotilde Bizolon - 69002 LYON.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).
Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, libérées en totalité, toutes de la même catégorie et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

3) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 9 août 2019 à 14 h, le capital social a été augmenté en numéraire de mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (1 990 €), par création de 199 parts, portant celui-ci à 2 000 €.

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 9 août 2019 à 11 h, le capital social a été réduit de neuf cent quatre vingt dix euros (990 €), par annulation de 99 parts, avec effet immédiat, ramenant celui-ci à 10 €.

Total des apports : mille euros, ci 1 000 €

- par la société BELLECOUR PARTICIPATION - BEPAR, une somme de neuf cent quatre-vingts euros, ci 980 €
- par Monsieur Jean DOUVRE, une somme de dix euros, ci 10 €
- par Monsieur Jean-Louis FERRY, une somme de dix euros, ci 10 €

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

ARTICLE 6 - APPORTS

2. L'année sociale commence le PREMIER JANVIER (1^{er} janvier) et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE (31 décembre) de chaque année.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

1. La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A l'exception des cessions d'actions entre associées qui sont libres, les cessions des actions de la Société à un tiers, y compris celles résultant d'une transmission par décès ou liquidation de communauté, sont soumises au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

3.1 Préemption

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associées

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

2. Les cessions ou transmissions par l'associé unique, sous quelque forme que ce soit, des actions qu'il détient sont libres.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intrasmisibles.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

3.2 Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

3.3 Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale à la majorité simple.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité des associés par la collectivité des associés sur proposition du Président, statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général.
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, **HUIT (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Relevant ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Règles d'adoption des décisions collectives

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

L'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par

indiqué dans la convocation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit

les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. certifiée par le président de séance après avoir été émaillée par les associés présents et associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'associé.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

notamment par télécopie.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et

nombre illimité de mandats.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un

procéder à leur remplacement.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et

jours de leur réception.

avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- la nomination des dirigeants de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple, soit plus de de 50 % + 1 des droits de vote dont disposent les associés présents et représentés.

- b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative:

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers, soit plus des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents et représentés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, si la gérance est tenue d'en établir un, et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Si la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*_*_*_*_*

